

Le Maire de CHARRON

**Vu** la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

**Vu** la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 04 août 2025 par L'Entreprise « ENEDIS » – Allée des Taneurs – 44024 NANTES pour le compte de « WESTLINK » – 10 rue Martin Luther King – 79000 NIORT pour le terrassement longitudinal de 3 mètres + raccordement électrique au 2AA rue Paul Bourgeon à CHARRON (17230).

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 08 septembre 2025 et pour une durée de 15 jours, l'autorisation est donnée à l'entreprise ENEDIS de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus au niveau du 2AA Rue Paul Bourgeon à CHARRON (17230).

**Article 2** : Pendant les travaux, au niveau du 2AA rue Paul Bourgeon (voir plan 1 ci-joint) **la route sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18.**

**Article 3** : La vitesse sera limitée à 50km, les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit au niveau du 2, 2AA, 3 et 5 rue Paul Bourgeon (voir plan 2 ci-joint) sauf les véhicules de chantier.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6** : L'entreprise ENEDIS assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

**Article 7** :

- La Directrice Générale Des Services,
- L'entreprise WESTLINK,
- L'entreprise ENEDIS
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à L'entreprise WESTLINK, l'entreprise ENEDIS et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 27 août 2025  
Le Maire, Martine BOUTET



# Plan 1



Etat actuel

# Plan 2



 stationnement interdit

